



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

### ARRÊTÉ 2014-9311

**portant modification des dates autorisées de pêche maritime de loisir des huîtres et des moules  
pratiquée à pied en Bretagne**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 17 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

L'annexe II de l'arrêté n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 susvisé est remplacée par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

## Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juin 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
L'Administrateur en chef des affaires maritimes  
Patrick SANLAVILLE  
Directeur interrégional adjoint



**Ampliation :** DPM/BCEL – SGAR(2) – DML 29 22 56 35 – ULAM 29 22 56 35 – Groupements de gendarmerie 29 22 56 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRC BS BN – CRPMEM – CDPMEM 29 22 56 35 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

**Annexes :** les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

## ANNEXE

### Périodes, zones, quantités ou poids maximum, engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche à pied de loisir en Bretagne :

Nom de l'espèce	Zone concernée	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	Équivalence approximative et indicative en poids maximal	
<b>COQUILLAGES</b>						
Amande de mer <i>Glycymeris glycymeris</i>	Bretagne	Du 1er septembre au 30 avril	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg	
Bigorneau <i>Littorina littorea</i>	Bretagne	Toute l'année		500	3 kg	
Buccin ou bulot <i>Buccinum undatum</i>			Couteau	100	3 kg	
Couteaux <i>Ensis spp.</i> , <i>Pharus legumen</i> <i>Solen spp.</i>			Gouge à couteaux	5 douzaines	3 kg	
Coque ou hénon <i>Cerastoderma edule</i>	Bretagne	Toute l'année sauf disposition contraire ci-dessous		300 sauf disposition contraire ci-dessous	3 kg	
	Cisement classé administrativement	Ile Grande (22)	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau*	Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé (29)			Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rance (35)	Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche	* Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé		
Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche		300	3 kg		
Coquille Saint-Jacques <i>Pecten maximus</i>	Bretagne	Du 1er octobre au 14 mai inclus	Épuisette	30	2 kg	
Huître creuse <i>Crassostrea gigas</i>		Toute l'année	Marteau et burin, couteau	5 douzaines	5 kg	
Huître plate <i>Ostrea edulis</i>						
Mactre solide <i>Spisula solida</i>		Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg	
Mactres <i>Mactra glauca</i> <i>Mactra corallina</i>						

Moule <i>Mytilus edulis</i>		Toute l'année	Couteau, griffe	300	3kg	
Tellines ou olives de mer <i>Donax spp.</i> <i>Tellina spp.</i>	Bretagne	Du 1er septembre au 30 juin	Griffe	500	2 kg	
	Gisement classé administrativement	Baie de Douarnenez / Camaret (29)				Du 1er septembre au 30 juin
		Baie d'Audierne (29)				Toute l'année
		Presqu'île de Quiberon (56)				Du 1er septembre au 30 juin
Ormeaux <i>Haliotis spp.</i>	Bretagne	Du 1er septembre au 14 juin sauf disposition contraire	Couteau, croc, crochet	20		
	Gisements insulaires du PNMI (29)	Du 15 septembre au 31 mars uniquement par coefficient supérieur à 95				
Palourdes <i>Venerupis pullastra</i> <i>Venerupis rhomboides</i> <i>Ruditapes decussatus</i> <i>Ruditapes philippinarum</i>	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau  * Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé	150	3 kg	
	Gisement classé administrativement	Ile Grande (22)		Toute l'année	Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé (29)			Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rance (35)		Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche	150	3 kg
		Baie du Mont Saint Michel (35)		Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche		
		Golfe du Morbihan (56), à l'exception des zones définies aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté 63/99 du 27 avril 1999		Toute l'année		
Praire <i>Venus verrucosa</i>	Bretagne	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg	
Clam <i>Mercenaria mercenaria</i>						
Vanneau ou pétoncle <i>Chlamys spp.</i>						Couteau

Venus ou spicule <i>Spisula spp.</i>			Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau		
Vernis <i>Callista spp.</i>					
<b>ECHINODERMES</b>					
Oursin <i>Paracentrotus lividus</i>	Bretagne	Du 15 octobre au 15 avril	Couteau, grappins à oursins	12	-
<b>VERS MARINS</b>					
Arénicole <i>Arenicola marina</i>	Bretagne	Toute l'année	Fourche	1 kg	1 l ou 1 dm3
Néréides ou gravettes <i>Nephtys spp.</i> <i>Hediste spp.</i>					
Siponcle ou bibi <i>Sipunculus nudus</i>					